



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière et COM COM ROUMOIS SEINE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 027-200066405-20250929-CC-ST_145_2025-DE

S²LOW

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et

SIEGE, représentée par M., dument habilité(e) par voie délibérative en date du ____/____/____

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ST PIERRE DES FLEURS, donnant lieu à participation financière de COM COM ROUMOIS SEINE. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la COM COM ROUMOIS SEINE.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : 5 CHEMIN DE LA FONTAINE DES POIRIERS

N° DT: 670052

Distribution Publique [DP]

Eclairage Public Coord. [EP]

Extension DP Inopiné <100m (EX1)

Extension EP Inopiné <100m (XP1)

Article 2 : contribution SIEGE

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution de SIEGE estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EX1	18 000.00	40 x 75 mètres	3 000.00
Total	18 000.00		3 000.00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations de SIEGE estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation de SIEGE seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions de SIEGE ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de SIEGE. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution de SIEGE ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. SIEGE contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

M.